

## NOMINATIONS

---

(Du 28 octobre 1924.)

*Département militaire.*

Intendant de l'arsenal et de la caserne de II<sup>e</sup> classe à Wal-lenstadt : M. le capitaine Hans Winkler, de Wülflingen.

*Bureaux internationaux pour la propriété industrielle,  
littéraire et artistique.*

Commis : MM. Louis Werro, de Montilier et La Chaux-de-Fonds, et Jean Zweifel, de La Chaux-de-Fonds; aide de chancellerie : Mlle Lina Zaugg, d'Eggwil; tous trois jus-qu'ici employés provisoires de ces bureaux.

---

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

---

### Exportation d'énergie électrique à l'étranger.

L'*Officina elettrica comunale di Lugano* est en possession des deux autorisations suivantes lui permettant d'exporter de l'énergie électrique à la Società Varesina per impresa elettrica à Varese et à la Società Volta-Lombarda resp. Società Idroelettrica Comacina à Come.

1. *Autorisation n° 46* du 1<sup>er</sup> mars 1920. Puissance pou-vant être exportée : *au maximum 1500 kilowatts.*

2. *Autorisation n° 48* du 7 février 1921. Puissance pou-vant être exportée : *4416 kilowatts au maximum, du 16 mars au 15 décembre, et 2576 kilowatts au maximum, du 16 décem-bre au 15 mars de chaque année.*

Les deux autorisations sont valables jusqu'au 30 novem-bre 1928.

L'*Officina elettrica comunale di Lugano* demande que les deux autorisations soient renouvelées sans modification et déclarées valables jusqu'au 30 novembre 1940.

L'*Officina elettrica comunale di Lugano* demande dès maintenant le renouvellement des autorisations nos 46 et 48

valables jusqu'au 30 novembre 1928, étant donné que les contrats de fourniture d'énergie avec ses clients italiens doivent être révisés et leur durée prolongée.

Le département fédéral de l'intérieur, après avoir entendu la commission fédérale pour l'exportation de l'énergie électrique et se basant sur l'article 11 de l'ordonnance sur l'exportation de l'énergie électrique, du 4 septembre 1924, a accordé provisoirement, en date du 29 octobre 1924, à l'Officina elettrica comunale di Lugano un permis complémentaire (n° 76) l'autorisant à porter, du 15 février au 15 mars de chaque année, de 4076 à 4576 kilowatts la puissance pouvant être exportée en vertu des autorisations nos 46 et 48, à la condition toutefois que la quantité totale des kilowattheures admises jusqu'à présent à l'exportation du 16 décembre au 15 mars ne subisse pas d'augmentation. L'autorisation n° 76 est valable au plus tard jusqu'au 15 mars 1928.

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 4 septembre 1924 sur l'exportation de l'énergie électrique, cette demande est rendue publique. Les oppositions et remarques de n'importe quelle nature doivent être toutes adressées au service soussigné avant le 5 décembre 1924. Il en est de même pour toute demande d'utilisation de cette énergie dans le pays.

Berne, le 29 octobre 1924.

[2].

Service fédéral des eaux.

### Notification.

Il a été trouvé le 9 octobre, par un organe de l'administration des douanes fédérales, une chèvre au col de Chavanette, à environ 15 m de la frontière suisse. Les circonstances spéciales du cas ayant permis de conclure que l'animal en question a pénétré en Suisse en fraude des formalités douanières, il a été introduit une procédure pénale pour contravention douanière contre le délinquant inconnu. Sous date du 28 octobre dernier, et conformément aux articles 55 et 56 de la loi fédérale sur les douanes, ainsi qu'à l'article 12 de la loi fédérale concernant le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, la direction générale des douanes a infligé une amende de 7 fois le droit éludé de fr. 3, soit fr. 21, sous

remise éventuelle jusqu'à concurrence d'un quart, pour le cas où il serait passé soumission en temps utile au prononcé pénal de l'administration des douanes.

Cette décision pénale est notifiée par la présente au *contrevenant inconnu*; celui-ci est invité à se soumettre sans réserve au prononcé précité, s'il entend revendiquer la remise d'un quart de l'amende.

Il est porté à la connaissance du *propriétaire légitime* inconnu qu'en application de l'article 27, al. 1<sup>er</sup> et 2, de la loi fédérale concernant le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, la chèvre dont il s'agit sera vendue aux enchères publiques le 5 novembre prochain à Monthey. Le produit de la vente sera remis à l'ayant droit contre paiement de l'amende et des frais.

Berne, le 30 octobre 1924.

*Direction générale des douanes:*

Gassmann.

### **Cartes fédérales relatives au rationnement des denrées alimentaires.**

Lorsque l'office fédéral de l'alimentation a fait détruire les cartes concernant le rationnement des denrées alimentaires, qui lui restaient, il a cru bien faire d'en garder un certain nombre pour les personnes qui voudraient en faire une collection. Nous tenons à la disposition des intéressés un nombre restreint de collections complètes de cartes de pain, fromage, graisse et beurre, au prix de fr. 10 port en sus.

L'envoi a lieu contre remboursement. [3..]

Berne, octobre 1924.

**Administration fédérale des blés**  
**Bureau de révision.**

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1924
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.11.1924
Date	
Data	
Seite	713-715
Page	
Pagina	
Ref. No	10 084 120

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.